MARCHÉS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Code de la commande publique du 1er avril 2019 et ses annexes

L'Arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (CCAP)

MAPA

Objet du marché :

Remplacement complet d'un ascenseur monte-charge au siège de la CAF de la Moselle

N° du marché : 2026Mtvx01

Identification de l'organisme

Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle
4, boulevard du Pontiffroy
57774 Metz Cedex 9

Date et heure limites de remise des offres :

Mercredi 2 décembre à 16h00

Metz, le 04 novembre 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES P 3

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE DE TRAVAUX ET MODE DE PASSATION P 3

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE P 3

ARTICLE 3 - DEVOLUTION P 4

ARTICLE 4 – CLAUSES SOCIALES – ENGAGEMENT SUR LES ACTIONS D'INSERTION P 4

ARTICLE 5 – INTERVENANTS A L'ACTE DE CONSTRUIRE P 7

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE P 7

ARTICLE 6 - FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION P 7

ARTICLE 7 – ACTUALISATION - REVISION DES PRIX P 9

ARTICLE 8 - DECOMPTES MENSUELS ET DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF P 9

ARTICLE 9 - AVANCES P 11

ARTICLE 10 - DELAIS DE PAIEMENT P 12

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES P 12

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE P 13

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE P 14

ARTICLE 13 - ORDRES DE SERVICE P 14

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE P 14

ARTICLE 15 - DELAIS D'EXECUTION P 16

ARTICLE 16 - PENALITES P 16

ARTICLE 17 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX P 19

ARTICLE 18 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS P 19

ARTICLE 19 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS P 19

ARTICLE 20 - PERIODE DE PREPARATION PREALABLE A L'EXECUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES P 19

ARTICLE 21 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER P 20

ARTICLE 22 - CONTROLES DES TRAVAUX P 23

ARTICLE 23 - AUGMENTATION DES TRAVAUX P 23

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX P 24

ARTICLE 24 - RECEPTION GLOBALE DES OUVRAGES OU TRAVAUX P 24

ARTICLE 25 - RECEPTION PARTIELLE P 24

ARTICLE 26 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION P 24

ARTICLE 27 - GARANTIES P 25

ARTICLE 28 - ASSURANCES P 26

ARTICLE 29 - AUTRES PIECES A PRODUIRE P 27

ARTICLE 30 - RESILIATION P 27

ARTICLE 31 - MESURES COERCITIVES P 28

ARTICLE 32 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX P 28

ARTICLE 33 - REGLEMENT DES LITIGES P 28

ARTICLE 34 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX P 29

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE DE TRAVAUX ET MODE DE PASSATION

1.1 Objet du marché travaux

Le présent marché a pour objet le **remplacement complet d'un ascenseur monte-charge** au siège de la CAF de la Moselle, 4 boulevard du Pontiffroy à Metz, conformément aux prescriptions du CCTP.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé sous la forme d'une **procédure adaptée** conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique selon les articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 du code de la commande publique en vigueur au moment de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'Acte d'engagement - ATTRI et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le (les) le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2.2 du présent CCAP.
Le présent CCAP est applicable au titulaire du marché.

2.2 Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant [1]:

1) Acte d'engagement - ATTRI 1 et ses annexes dûment complétées, datées et signées :

 - Le Cadre de décomposition du Prix Global Forfaitaire (CDPGF) ou les éléments de décomposition de l'offre financière du candidat,
 - La clause sociale : « insertion par l'activité professionnelle »,
 - Le cadre de réponse technique complété (Mémoire technique contractuel),
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,

2) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

3) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

4) Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP),

5) Les plans et pièces graphiques,

6) Le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et fin de chantier,

7) Le règlement de chantier et les plans de principe d'installation de chantier,

8) Le plan général de coordination (PGCSPS),

9) Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 1 avril 2021 sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,

10) Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

[1] *Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation des marchés des organismes de Sécurité sociale et au décret n°2018 – 1075 du 3 décembre 2018*

ARTICLE 3 - DEVOLUTION

La présente opération n'est pas allotie.
Le marché est conclu sous la forme d'un lot unique portant sur le remplacement complet d'un ascenseur monte-charge.

ARTICLE 4 – CLAUSES SOCIALES – ENGAGEMENT SUR LES ACTIONS D'INSERTION

Le titulaire réservera entre **3 %** du temps total de travail nécessaire à l'exécution du marché à une action d'insertion conformément aux dispositions du RC.
Le nombre exact d'heures d'insertion sera proposé par le candidat dans son mémoire technique et validé lors de la mise au point du marché.

4.1. Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- Les personnes percevant une pension d'invalidité,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité (AI) ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, de niveau infra 5 c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ; y compris les jeunes diplômés justifiant d'une période d'inactivité d'au moins 6 mois après la sortie du système scolaire ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), *ou encore des Régies de quartier agrées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance ; CIVIS » ;*
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

4.2. Les modalités de mises en œuvre :

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée.**

 L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;

- **2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique** mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution **;**

- **3ème modalité : la mise à disposition de salariés.**

 L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI) ;

- **4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (nature du contrat à préciser).**

 L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.
 Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

L'attributaire concerné par la clause d'insertion et de promotion de l'emploi devra déterminer les modalités de sa mise en œuvre au plus tard avant la fin de la période de préparation de chantier.

4.3. Organisme facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, la CAF de la Moselle a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement.

Cet accompagnement sera assuré d'une part, par une personne désignée et salariée de la CAF de la Moselle et d'autre part, par un facilitateur qui apportera, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assistera dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées, accompagnera la démarche des personnes éligibles auprès du titulaire et en amont de la signature des contrats de travail vérifiera l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

Les personnes ressources en la matière sont :

ELIPS - Elodie DALENCONTE
Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées
11 Rue du Stade 57 270 UCKANGE
Tel : 03 82 91 17 39 - 06 07 18 87 26
csi2@elips57.fr

CAF de la Moselle – Patrick DONTEN
Responsable du Pôle Ressources Logistiques Achats Marchés
4 Boulevard du Pontiffroy 57 000 METZ
Tel : 03.87.34.81.22 – 06.08.37.88.24
patrick.donten@caf57.caf.fr

Dans ce cadre le facilitateur à pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;

- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation - notamment en alternance ;

- Sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisé pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;

- Sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;

- Organiser des actions en termes de découverte des métiers ;

- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;

- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique de la Moselle concerné par la spécificité du marché ;

- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion ;

- Mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

4.4. Les Modalités de contrôle

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur à deux niveaux :

- Un contrôle de l'éligibilité des publics et
- Un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise au facilitateur de pièces justificatives (une liste sera transmise au titulaire).

A la demande du maître de l'ouvrage ou du facilitateur, le titulaire fournit trimestriellement à celui-ci, à date fixe *(à définir)* et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion fournie par le facilitateur, justificatifs de l'éligibilité des personnes recrutées, dates d'embauches, types de contrats, postes occupés, factures d'achat d'heures et/ou de sous-traitance contractées auprès des SIAE, etc.) qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées lors du trimestre précédent.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévue à **l'article *16.3* du présent CCAP.**

En tout état de cause, le titulaire doit informer le maître de l'ouvrage et le facilitateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

Dans l'hypothèse où le titulaire a recours à des sous-traitants déclarés après de *la CAF de la Moselle* le titulaire reste l'interlocuteur unique du facilitateur.

Il coordonne, le cas échéant, la mise en œuvre des clauses sociales par les sous-traitants et rend compte de la réalisation des heures d'insertion auprès du facilitateur selon les modalités énoncées ci-dessus.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente à *la CAF de la Moselle* l'attestation du facilitateur concerné, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.
Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes) recrutée(s).

4.5. Les missions du maître d'ouvrage

A l'initiative du maître de l'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, le maître de l'ouvrage et le facilitateur.
Durant toute la période d'exécution du marché, le maître de l'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

ATTENTION

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISES A FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RESERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS A CETTE CONDITION D'EXECUTION SERA DECLAREE NON-CONFORME AU MOTIF DU NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE 5 - INTERVENANTS A L'ACTE DE CONSTRUIRE

Les intervenants à l'acte de construire sont :

L'acheteur ou, le cas échéant, les acheteurs adjudicateurs en cas de groupement de commande au sens de l'Article L. 2113-6 de l'ordonnance n° 2018-1074 du du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics, agissant en qualité de maître de l'ouvrage ou son mandataire délégataire au sens de l'article L 2422-6 du même code dont les coordonnées suivent :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MOSELLE
Représentée par son Directeur Monsieur Laurent PONTE
4 Boulevard de Pontiffroy - TSA 50018 - 57020 Metz Cedex 01

Le maître d'œuvre dont les coordonnées suivent :

BONNIN LIFTEXPERTS
37 Rue du Chauxfour – Velaine en Haye – 54840 Bois de Haye

Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :

SOCOTEC
10 Avenue de Thionville – 57 140 WOIPPY

Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :

SOCOTEC
10 Avenue de Thionville – 57 140 WOIPPY

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

ARTICLE 6- FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION

6.1 Forme du prix

Les prix sont forfaitaires, fermes et définitifs.

Conformément à l'article R2112-9 du Code de la commande publique, une actualisation peut être appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de démarrage des prestations.

Aucune révision périodique des prix n'est applicable pendant l'exécution du marché.

6.2 Contenu des prix

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés [1] sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les échafaudages, lifts et dispositifs de sécurité ;
- Les piquetages ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les droits de brevet éventuels ;
- La participation aux dépenses communes ;

[1] *Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.*

- Les nettoyages de chantier à réaliser chaque jour ainsi que la prise en charge des déchets de chantier ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement (ATTRI 1), l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations[1].

6.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG[2].

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

[1] *De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.*

[2] *Il s'agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n'a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Ils sont décidés par ordre de service.*

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'ouvrage.

6.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix (mois de remise des offres) ; ce mois est appelé "mois zéro"
En application de l'article 9.4.2 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 est le mois de la remise des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION - REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes.
Une actualisation pourra être appliquée dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent CCAP.
Aucune révision périodique ne sera appliquée pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 8 - DECOMPTES MENSUELS ET DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

8.1 Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, **par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux**, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, dans un délai de **15 jour calendaire** à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.
Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

8.2 Projet de décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au maître d'ouvrage à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux **dans un délai de 30 jours** calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT
(N° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)

Ensemble base marché HT

Actualisation ou révision des prix sur travaux réellement exécutés
(Index ou indices parus officiellement) (1)
.....

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(N° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) (1)

Actualisation ou révision des prix sur travaux en plus en valeur marché HT
(Index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification) (1)
.....

TOTAL HT
.....

TOTAL GENERAL HT
PENALITES suivant CCAP

RESTE
TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'ouvrage devient le décompte final.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final.**

8.3 Décompte général et définitif

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le maitre de l'ouvrage sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **3 mois** à compter de l'établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet, d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de **3 mois** visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maitre de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

ARTICLE 9 – AVANCES

9.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l'article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance de 5% pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

9.2 En cas de sous traitance

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément à l'article R2191-6 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.1

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement.

9.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché.
Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

1 *Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial, agréées par le pouvoir adjudicateur.*

ARTICLE 10 - DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le maître d'oeuvre ni par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES [1]

11.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

11.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues[2].

11.3 Sous traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis[3].

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

[1] *La cession et le nantissement sont régis par les articles R2191-46 à R2191-63 du décret relatif aux marchés publics*

[2] *Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus à l'article R2191-59 du décret relatif aux marchés publics*

[3] *Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant*

Conformément à l'article R2193-22 du décret n°2018-1075 relatif aux marchés publics, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont règlées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE[1]

12.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire[2].

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine[3].

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

12.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

12.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

[1] *La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserves que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception*

[2] *Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent*

[3] *Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie*

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle1.

ARTICLE 13 - ORDRES DE SERVICE

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du maitre d'œuvre, conformément à ses ordres de services, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par l'acheteur. Il sera porté à la connaissance du titulaire par ordre de service spécifique.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE[2]

14.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur[3].

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant[4] et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc défini par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

14.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Une déclaration spéciale mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

1 *(Cf. Conseil d'Etat, 7 mars 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)*

2 *Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics*

3 *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputé au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son attention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires*

4 *Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »*

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

➢ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 11 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intevenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC[1].

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

14.4 Intervention d'un sous-traitant indirect[2] dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

[1] *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire d marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché.* ***Toute facture au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.***

[2] *Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite*

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récepissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-5 du présent CCAP.

14.5 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.
Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :
Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.
L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.
En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

ARTICLE 15 – DELAIS D'EXECUTION

Le marché est conclu à compter de sa date de notification, prévisionnellement prévue mi-décembre 2026.
Une réunion de lancement et de coordination entre le titulaire et la Caf de la Moselle devra se tenir avant le 31 décembre 2026.

Le délai maximal d'exécution est fixé à neuf semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.
Le titulaire remettra un planning détaillé avant le démarrage du chantier.
Les interventions devront être organisées de manière à limiter les perturbations du fonctionnement de la CAF de la Moselle.

L'ensemble des prestations devra être achevé au plus tard le 31 août 2027.

ARTICLE 16 - PENALITES

16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités (ci-dessous).

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris), **une pénalité de 1/1000ème,** du montant du marché éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

En application de l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.
En application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'ouvrage et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2 Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

16.2.1 **Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'œuvre.**

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra frapper d'une pénalité de 50 € par absence et 100 € en cas de récidive.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.
Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier y compris les comptes rendus de chantier sera tenu à jour par le maître d'œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes. Les noms des entreprises présentes ou absentes seront également indiqués sur les comptes rendus de chantier.

16.2.2 **Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.**

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- Pour les décomptes mensuels, **un deux-millième** de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;

- Pour le décompte définitif : **un dix-millième** du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.2 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

16.3. Pénalités pour non-respect des obligations liées à la mise en œuvre de la clause sociale

- *En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire : Pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisés ;*

- *En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion : Le titulaire subira une pénalité égale à 75 € par jour de retard, à compter du délai révolu, accordé par le pouvoir adjudicateur dans sa lettre de mise en demeure, pour transmettre les documents.*

16.4 Pénalités pour non-respect du délai d'intervention sous 48h ouvrées :

150 € HT par jour ouvré de dépassement du délai d'intervention.

16.5 <u>Autres pénalités</u>

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'ouvrage et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

a) Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite : 75 € par jour franc,

b) Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites : 80 € par jour franc,

c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...) : 120 € par document et par jour franc,

d) Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus : 80 € par jour franc,

e) Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction : 80 € par jour franc,

f) Retard dans le nettoyage du chantier : 75 € par jour franc,

g) Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier : 80 € par jour franc,

h) Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier : 150 € par absence,

i) Défaut de dispositif de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 150 € par infraction et jour franc,

j) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier : 150 € par infraction constatée et par jour franc,

k) Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation : 150 € par jour franc. Cette pénalité est applicable également pour la non-remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique.

l) Sous traitance occulte :
Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1500 € pour chaque infraction constatée ceci nonobstant des mesures coercitives prévues par le CCAG travaux.

m) Déclaration tardive d'un sous-traitant :
En cas de déclaration tardive des sous-traitants, qui serait à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux, l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer une pénalité d'un coefficient 1/1000ème. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

n) En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de *150* € sera appliquée.

o) En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 23 du CCAP) : *400 € / jour calendaire de retard.*

16.5 Pénalités en cas de non respect de la charte de qualité et de chantier Vert (Art 113 de la Charte)

Ces pénalités forfaitaires seront appliquées à chaque infraction constatée et se cumuleront en cas d'infractions répétées. Elles concerneront en priorité les points suivants :

- Le non-respect des directives relatives au bruit : 75 €,
- Le non-respect des jours et horaires de travail : 75 €,
- Les dépôts de déchet(s) dans une benne non appropriée : 500 €,
- Les dépôts sauvages ou enfouissement des déchets : 1.000 €,
- Le brûlage des déchets : 1.000 €,
- Le non-respect du plan de circulation : 500 €,
- Le stockage de produits ou matériels en zone interdite : 150 €,
- L'emploi de matériel de chantier non conforme : 150 € HT /jour de présence
- La dégradation des aménagements paysagers : 500 €,
- Le non-entretien du chantier : 60 € HT /heure de nettoyage
- Le non-respect de toute autre disposition de la charte : 75 €.

ARTICLE 17 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

ARTICLE 18 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 24 du CCAG travaux.

ARTICLE 19 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

L'entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de l'entrepreneur.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

ARTICLE 20 - PERIODE DE PREPARATION PREALABLE A L'EXECUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

20.1 Préparation de chantier

Par dérogation au CCAG travaux, Art.28.1, la période de préparation est de **15 jours calendaires** à compter de la date de notification des marchés.
Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

- Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC)
- Etablissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présent sous la forme d'un « calendrier à barres » ;
- La fixation des dates de remise des études techniques ;
- L'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'ouvrage :

- Etablissement et présentation au du Maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux.
- Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux ;
- Etablissement et remise au maître d'ouvrage des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- Etablissement du ou des plans de réservations ;
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l'article 21.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants).
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier
- Enregistrement des entreprises et maîtres d'œuvre sur le système d'échanges de données informatisées (le cas échéant)
- Etc….

20.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le maître d'ouvrage.

20.3 Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **5 jours** après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 5 du présent CCAP.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d'exécution de ses ouvrages.

20.4 Implantation des ouvrages

Se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

ARTICLE 21 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

21.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordinateur SPS dans un délai de **15 jours** après la réception de l'odre de service de démarrage des travaux :

- Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de ***150*** Euros sera appliquée.

21.2 Organisation du chantier

Le titulaire assure seul l'organisation de son chantier.
Il supporte l'ensemble des frais liés à ses installations temporaires, protections, dispositifs de sécurité, évacuation des déchets et nettoyage des zones d'intervention.
Aucun compte prorata n'est prévu.

Le maître d'ouvrage contrôle la bonne exécution du nettoyage.

- **Dépenses de consommation**

A la charge de la CAF

- Consommations d'eau, d'électricité ;

A la charge de l'entrepreneur

- Frais de préchauffage comprenant conduite de l'installation et fourniture du fluide (la fourniture du fluide est due au titre des dépenses communes même en cas de commande par la personne signataire du marché pour satisfaire aux demandes des entreprises).

- Frais de remise en état consécutifs à la dégradation accidentelle ou non des ouvrages existants à conserver de toute nature (réseaux d'eau, de chauffage, courants forts et courants faibles, éléments de structure et de second oeuvre, voies d'accès, bordures et trottoirs, etc…) qu'ils soient apparents, cachés ou noyés dans les ouvrages (exemple : réseaux noyés dans dalles de plancher, poteaux, éléments préfabriqués…) et lorsque le responsable n'est pas connu ;

- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants lorsque l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;

 Lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

- Nettoyage du chantier sur ordre du Maître d'ouvrage en cas d'insuffisance ;

- Photos de chantier ;

- Nettoyage de réception si besoin par une entreprise spécialisée sous la responsabilité du Maître d'œuvre ;

- Coût de location si besoin des bennes à gravats, pendant toute la durée du marché ;

- Frais consécutifs aux dispositions d'urgence à prendre si besoin pour pallier des accidents climatiques.

➢ **Garde du chantier**

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel. Jusqu'à la réception, les entreprises ont la garde de l'ouvrage et en supportent les risques. Dès la date d'effet de la réception des travaux, ces risques sont transférés au maître d'ouvrage.

➢ **Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

En cas de résiliation d'un marché dans les conditions prévues au cahier des charges avec l'un des titulaires, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de notifier par ordre de service à l'entrepreneur de son choix l'obligation d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant et ce jusqu'à désignation d'un nouvel entrepreneur ou jusqu'à ce que les travaux soient confiés par voie d'avenant à l'un des entrepreneurs titulaires d'un marché.

Dans la mesure où cette résiliation du marché entraîne l'arrêt du chantier, les frais de garde évoqués ci-dessus sont provisoirement réglés par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

21.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

➢ **Coordination en matière de sécurité**

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et suivants du Code du travail et les textes d'application règlementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le maître de l'ouvrage selon les règles prévues par le code des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

➢ **PPSPS**

Le titulaire doit établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné. Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

21.4 Exigences liées au risque amiante

Avant toute intervention, le titulaire prendra connaissance du repérage amiante fourni.
Si les travaux relèvent de la sous-section 4, le titulaire remettra :

- les attestations de formation du personnel ;
- les habilitations ;
- les modes opératoires ;
- les procédures d'élimination des déchets.

Les prestations devront être exécutées conformément au Code du Travail et aux prescriptions du CCTP.

ARTICLE 22 – CONTROLES DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par l'entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n°2 (octobre 1998)[1] qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 23 – AUGMENTATION DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).
L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.
A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

[1] *Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis*

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 24 - RECEPTION GLOBALE DES OUVRAGES OU TRAVAUX[1]

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend la forme d'une décision unique du maître de l'ouvrage à destination de l'ensemble du titulaire et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux

Le titulaire avise le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La réception sera prononcée à l'issue des essais réglementaires et après levée des éventuelles réserves.
Les essais comprendront notamment :

- fonctionnement complet de l'installation ;
- vérifications réglementaires ;
- remise des DOE ;
- remise des documents de maintenance ;
- remise des attestations CE.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à **20 jours** à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus…) Les épreuves, vérifications ou essais doivent être réalisés par un organisme indépendant aux frais de l'entreprise. Attention, il s'agit ici de contrôles réglementaires obligatoires.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à **1 mois** à compter de la date *de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.*

Les réserves seront notifiées au titulaire avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 25 - RECEPTION PARTIELLE (SANS OBJET)

ARTICLE 26- DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maitre de l'ouvrage, **20 jours** avant les opérations préalables à la réception (OPR), en 2 exemplaires sur support papier les documents suivants :

- DOE,
- Dossier CE,
- Les plans d'exécution,
- Schémas électriques,
- Notices de fonctionnement et d'entretien,

[1] *Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCTP*

- Programmations, - certificats de conformité ;
- PV de mise en service ;
- Rapports d'essais ;
- Attestations réglementaires ;
- Coordonnées du SAV ;
- Liste des pièces d'usure ;
- Procédure de secours
- Outils spécifiques,
- Clé USB DWG/PDF,
- Tables de codes,

Etablis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci- dessus compatible avec les logiciels (word, excel, plans au format AUTOCAD (dwg)) et fichiers en pdf (logiciel adobe acrobat) sur CD Rom ou autre support numérique (USB).
Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG. Cette retenue s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

ARTICLE 27 - GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- La garantie de parfait achèvement ;
- La garantie biennale de bon fonctionnement ;
- La garantie décennale.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

27.1 La durée de garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

27.2 La durée de garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à **2 ans** pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

27.3 La garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

27.4 Garanties particulières :

27-4-1 Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques

- L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage, pendant un délai de **3 ans**, à compter de la réception des travaux correspondants, contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations.

- **Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours.**

- **En cas de panne immobilisant totalement le monte-charge pendant la période de garantie, le titulaire s'engage à intervenir sous 48 heures ouvrées maximum à compter du signalement.**
 À défaut, le maître d'ouvrage pourra faire réaliser les mesures conservatoires nécessaires aux frais du titulaire après mise en demeure restée sans effet.

27.4.2 Garanties particulières de disponibilité des pièces détachées :

- **Le titulaire garantit la disponibilité ou l'équivalence fonctionnelle des pièces détachées pendant une durée minimale de 25 ans à compter de la réception.**
- **Le titulaire précisera, à première demande du maître d'ouvrage, les références constructeurs des principaux composants ainsi que les modalités d'approvisionnement permettant leur acquisition par un mainteneur tiers.**
-

ARTICLE 28 - ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;

- D'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;

- D'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 8.1 du CCAG.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, en application de l'article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage précise qu'il a contracté ou qu'il contractera les assurances suivantes :

- Tous risques chantiers ;
- Dommages-ouvrages ;
- Responsabilité civile ;

ARTICLE 29 - AUTRES PIECES A PRODUIRE

Le titulaire remettra avant démarrage :

- Habilitations électriques ;
- Attestations travail en hauteur ;
- Attestations SS4 le cas échéant ;
- Attestations de formation amiante SS4 du personnel intervenant, le cas échéant ;
- Attestations de formation constructrice pour les techniciens intervenants.

- La **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

ARTICLE 30 - RESILIATION

Il sera fait application des dispositions du CCAG travaux, **il est dérogé à l'article 50.2.1 et 50.4**, sous réserve des précisions suivantes :

30.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage du marché se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

30.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

a) Décès ou incapacité civile,
b) Sauvegarde ou Redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 622-13 du code de commerce,
c) Liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 641-11-1 du code de commerce,
d) Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

30.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

a) Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,

b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'ouvrage. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire,

c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant lequel le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

30.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

a) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements,

b) Le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,

c) Le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché,

d) La déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

ARTICLE 31 – MESURES COERCITIVES

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG travaux sauf **pour l'article 52.1 du CCAG-Travaux**, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au 2° de l'article 52.7.2 du CCAG. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire.

Dans ce cas, si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit.

Dans le cas contraire, la personne signataire du marché résilie la totalité du marché.

ARTICLE 32 – AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il ne sera pas fait application des dispositions des articles 50.2.2 et 53 du CCAG travaux.

ARTICLE 33 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation et l'exécution du présent marché, le droit français est seul applicable.
Les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

ARTICLE 34 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2.2	4.1	Ordre de priorité des pièces
8-1	12.1.8 12.1.4	Décomptes mensuels Approvisionnements pris en comptes
8.2	12.3.2	Projet décompte final
8.3	12.4.2 12.4.4	Notification du décompte général Notification du décompte général définitif
14.3	3.6.1.2	Sous-traitance
15	9.4.4 alinéa 5	Délai d'exécution
16.1	19.2.3 et 19.2.4	Pénalités en cas de retard
20.1	28.1	Période de préparation
22	38	Contrôle des travaux
23	14.4.3	Augmentation des travaux
24	42.1 et 42.3	Réception globale
26	40.1	Documents à fournir après exécution
28	8.1.3	Assurances
30	50.2.1 et 50.4	Résiliation
31	52.1	Mesures coercitives
32	50.2.2 et 53	Ajournement et interruption de travail